



ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

Le Maire de Canny sur Matz (Oise)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités.
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre Les Communes, les Départements, les Régions et l'état.
Vu le code des communes article L131-4 et L131-4-14 et L131-4-2.
Vu les articles R443-4 et R443-9 du code de l'Urbanisme.
Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants.
Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000.
Vu le schéma départemental en date du 7 juin 2019 pris en application de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000.
Considérant les prescriptions énoncées concernant la Communauté de Communes du Pays des Sources.
Considérant le danger que constituent les détritux et excréments déposés le long des caravanes et aux abords des campements notamment pour la sécurité des enfants et des piétons.
Considérant les risques d'atteinte à la salubrité, sécurité, santé ou la tranquillité publique.
Considérant les doléances des riverains.
Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces stationnements.

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la Commune de Canny sur Matz est interdit.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur notamment l'article R610-5 du code pénal.

Article 3 : Toute installation des gens du voyage sur le territoire de la Commune de Canny sur

Matz entrainera une demande d'expulsion en dehors du territoire
compétentes.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

ID : 060-216001263-20240412-12024-AI



Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Ampliation du présent arrêté à :

- Madame la Préfète de l'Oise.
- Monsieur le commandant de Brigade de la gendarmerie de Ressons-sur-Matz.

Fait à Canny sur Matz, le 12 avril 2024

Le Maire, Philippe DELACHAMBRE